



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permis de stationnement

**Commune de Saint-Flour, lieu-dit: Le Colombier
Route Départementale n° 721 (hors agglomération)
Stationnement de véhicules**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-2958 du 06 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la société DELANTE Productions, pour obtenir, dans le cadre du tournage d'un téléfilm, l'autorisation de stationner une nacelle auto-portée et un véhicule type fourgon à l'intérieur de l'anneau du carrefour giratoire du centre aquatique de la route départementale n° 721 au PR 0+913, sur la commune de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

A compter du 29 octobre 2025 à 15h00 jusqu'au 30 octobre 2025 à 03h00, le pétitionnaire est autorisé à utiliser le domaine public sur l'anneau central du carrefour giratoire du centre aquatique de la route départementale n° 721 au PR 0+913, sur la Commune de Saint-Flour pour y faire stationner une nacelle auto-portée et un véhicule type fourgon pour tourner un téléfilm.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions

- La chaussée et les dépendances du carrefour giratoire seront maintenus propres et exempts de tous déchets
- Les véhicules seront stationnés à une distance minimale de deux mètres par rapport au bord de chaussée.
- Le projecteur installé en haut de la nacelle sera orienté de façon à ne pas éblouir les usagers de la route circulant sur la RD721
- Les panneaux de signalisation verticale du giratoire ne devront pas être masqués

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du carrefour giratoire, de jour et de nuit, et il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution du stationnement – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début du stationnement peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin du stationnement

Dès l'achèvement du stationnement, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal
Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- M. le Maire de Saint-Flour
- Mme. la Présidente de Saint-Flour Communauté
- M. le Directeur de la Société DELANTE PRODUCTIONS.

A Saint-Flour le 7 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER



Le 29/10 à partir de 15 H pour le stationnement